

PWC représenté par Monsieur El Ghali ARMEL, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à l'Assemblée.

ERNST & YOUNG représenté par Madame Fatima-ezzahra El ANGRA, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires possédant plus des deux tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- un exemplaire de l'avis de réunion publié dans le journal d'annonces légales « Aujourd'hui le Maroc » en date du 30 Novembre 2018 ;
- la feuille de présence des actionnaires à la présente Assemblée Générale ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les certificats de blocage des actions au porteur dont les titulaires sont présents ou représentés ;
- un exemplaire du rapport du Conseil d'Administration sur la fusion ;
- un exemplaire du rapport des Commissaires aux comptes de la société CENTRALE DANONE sur la fusion ;
- un exemplaire du traité de fusion-absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA par la société CENTRALE DANONE.
- un exemplaire des comptes intermédiaires ;
- un exemplaire du texte des projets de résolutions.

Le Président précise que les documents dont la loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, ainsi qu'au lieu de la réunion de l'Assemblée depuis le jour de la convocation, de même qu'ils ont été publiés sur le site internet de la Société ([www.centraledanone.com](http://www.centraledanone.com)).

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Projet traité de fusion-absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA par la société CENTRALE DANONE signé par les deux sociétés ;
- Rapport du conseil d'administration sur la fusion ; rapport du commissaire aux comptes de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA ;
- Rapport des commissaires aux comptes de la société CENTRALE DANONE SA.
- Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA

- Constatation de la prime de fusion et autorisation à donner au conseil d'administration relative aux imputations à effectuer sur la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration sur la fusion et les comptes intermédiaires.

Ensuite, les commissaires aux comptes de la Société et la société FROMAGERIE DES DOUKKALA donnent lecture du rapport sur la fusion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA par la société CENTRALE DANONE SA établi par acte sous seing privé en date du 23/10/2018, (ci-après le « Traité de Fusion »), (ii) des comptes sociaux de CENTRALE DANONE SA et de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par leur assemblée générale ordinaire annuelle respective en date du 13/06/2018, (iii) du rapport du conseil d'administration, (iv) des rapports des commissaires aux comptes des sociétés CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DE DOUKKALA SA, et constatant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion dont celle relative au visa par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) de la note d'information relative à la fusion en date du 14/12/2018 :

- ◇ APPROUVE purement et simplement, dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion par lequel la société FROMAGERIE DES DOUKKALA société anonyme à conseil d'administration, au capital de 50.000.000,00 Dirhams, dont le siège social est situé à Casablanca - Marina, Tour Crystal n° 1, Boulevard Sidi Mohamed Ben Abdellah, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 90987, apporte à la société CENTRALE DANONE l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :
  - (i) l'évaluation des apports faits par la société FROMAGERIE DES DOUKKALA pour une somme nette de 435.000.000 de dirhams.
  - (ii) la fixation de la date de réalisation de la fusion à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visée à l'article 8 du Traité de Fusion (ci-après la « date de réalisation de la Fusion ») ;
  - (iii) la fixation de la date d'effet de la fusion, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1<sup>er</sup> Janvier 2018, de sorte que le résultat des opérations réalisées par la société FROMAGERIE DES DOUKKALA entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et la Date de Réalisation de la Fusion seront réputées selon le cas au profit ou à la charge de CENTRALE DANONE et considérées comme accomplies par CENTRALE DANONE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
  
- ◇ CONSTATE que la société absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société absorbée et en conséquence que, cette fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Nombre d'actions pour votes exprimés	% du capital représenté	Votes valablement exprimés *	POUR		CONTRE		ABSTENTION	
			Voix	%	Voix	%	Voix	%
9 389 885	99,68 %	9 389 885 voix	9 389 885	99,68 %				

\* conformément à l'article 13 des statuts de la Société une (1) action = une (1) voix

### DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du (i) Traité de Fusion, (ii) des comptes sociaux de CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DES DOUKKALA SA arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par leur assemblée générale ordinaire annuelle respective en date du 13/06/2018, (iii) du rapport du conseil d'administration, (iv) des rapports des commissaires aux comptes des sociétés CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DES DOUKKALA SA, et constatant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion dont celle relative au visa par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) de la note d'information relative à la fusion en date du 14/12/2018 :

- constate que le montant de la valeur comptable nette des titres de participation détenus par la société CENTRALE DANONE dans le capital social de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA au 31/12/2018 s'élève à 194 999 900 dirhams. La différence entre celle-ci et le montant de l'actif net apporté représente la prime de fusion, qui s'élève à 249 000 100 dirhams ;
- décide que le montant de la prime de fusion sera inscrit au passif du bilan de CENTRALE DANONE dans un compte spécial de capitaux propres dit « prime de fusion » ;
- décide que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de CENTRALE DANONE d'imputer sur la prime de fusion tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion et éventuellement, le cas échéant, tout passif de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA qui se révélerait postérieurement à la Date de Réalisation de la Fusion et dont le fait générateur serait antérieur à celle-ci, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Nombre d'actions pour votes exprimés	% du capital représenté	Votes valablement exprimés *	POUR		CONTRE		ABSTENTION	
			Voix	%	Voix	%	Voix	%
9 389 885	99,68 %	9 389 885 voix	9 389 885	99,68 %				

\* conformément à l'article 13 des statuts de la Société une (1) action = une (1) voix

### TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du (i) Traité de Fusion, (ii) des comptes sociaux de CENTRALE DANONE et la FROMAGERIE DES DOUKKALA arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par leurs assemblées générales ordinaires annuelles respectives en date du 13/06/2018, (iii) du rapport du conseil d'administration, (iv) des rapports des commissaires aux comptes des sociétés CENTRALE DANONE SA et de la FROMAGERIE DES DOUKKALA SA, et constatant la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 8 du Traité de Fusion dont celle relative au visa par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) de la note d'information relative à la fusion en date du 14/12/2018

- constate la réalisation définitive de la fusion de la société CENTRALE DANONE SA avec la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA. conformément aux termes du Traité de Fusion ;
- constate en conséquence la réalisation de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société FROMAGERIE DES DOUKKALA SA.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Nombre d'actions pour votes exprimés	% du capital représenté	Votes valablement exprimés *	POUR		CONTRE		ABSTENTION	
			Voix	%	Voix	%	Voix	%
9.389.885	99,68 %	9.389.885 voix	9.389.885	99,68 %				

*\*conformément à l'article 13 des statuts de la Société une (1) action = une (1) voix*

#### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Nombre d'actions pour votes exprimés	% du capital représenté	Votes valablement exprimés *	POUR		CONTRE		ABSTENTION	
			Voix	%	Voix	%	Voix	%
9.389.885	99,68 %	9.389.885 voix	9.389.885	99,68 %				

*\*conformément à l'article 13 des statuts de la Société une (1) action = une (1) voix*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Monsieur Didier LAMBLIN

